

Quelles sont les aides de l'Etat pour payer vos factures d'énergie ?

CHEQUES «ENERGIE»



Les chèques « énergie » vous aident à payer :

- les factures d'énergie et d'achat de combustibles : électricité, gaz naturel ou gaz de pétrole liquéfié, fioul domestique, bois, biomasse ou autres combustibles pour l'alimentation du chauffage ou production d'eau chaude ;
- les charges d'énergie incluses dans votre redevance (sorte de loyer), si vous êtes logé dans un logement-foyer, en établissement (Ehpad ou EHPA), résidence autonomie, établissement ou unité de soins de longue durée (ESLD ou USLD) ;
- certains travaux de rénovation énergétique pour votre logement : chaudière à granulés, pompe à chaleur géothermique ou solaro-thermique, chauffage solaire, chaudière à bûches, pompe à chaleur air/eau, chauffe-eau solaire, poêle à granulés, poêle à bûches, foyer fermé – insert, équipement solaire hybride, réseaux de chaleur ou de froid, chauffe-eau thermodynamique, pompe à chaleur air-air, installation d'un thermostat avec régulation performante, ventilation mécanique contrôlée (VMC) double flux, ventilation mécanique simple flux, isolation thermique des fenêtres (et parois vitrées) à la condition que les matériaux installés viennent en remplacement de parois en simple vitrage, isolation des murs par l'extérieur ou l'intérieur, isolation des toitures terrasses, isolation des rampants de toiture et plafonds de combles, isolation des combles perdus, isolation d'un plancher bas, audit énergétique.

Ils sont attribués en fonction des revenus et de la composition de votre foyer (personnes vivant sous le même toit) déclarés à l'administration fiscale.

Pour déterminer votre droit au chèque énergie, vous devez vérifier 3 paramètres :

- connaître la composition de votre foyer exprimée en « Unité de consommation » (UC) ;
La première personne du foyer compte pour 1 UC, la deuxième pour 0,5 UC et les suivantes pour 0,3 UC. Ces valeurs sont réduites de moitié pour les enfants mineurs en résidence alternée au domicile de chacun des parents.
- consulter votre revenu fiscal de référence (RFR) sur votre avis d'imposition ou de non-imposition ;
- diviser ce RFR par votre nombre d'UC.

Pour payer vos factures d'énergie, il existe d'autres aides, notamment :

- [Le fonds de solidarité pour le logement](#) (FSL) qui est géré par le conseil départemental.



Le chèque énergie est envoyé automatiquement une fois par an à votre domicile. L'envoi se fait généralement au mois d'avril. **Vous n'avez aucune démarche à faire.**

Votre foyer peut recevoir un chèque énergie si votre revenu fiscal de référence par unité de consommation est inférieur à 10 800 €.

Le montant 2023 du chèque énergie varie alors entre 48 euros et 277 euros selon les revenus et la composition de votre foyer.

Votre chèque énergie est valable jusqu'au 31 mars de l'année suivant son émission. La date de fin de validité de votre chèque est inscrite sur le recto de votre chèque.

Le chèque énergie n'est pas un chèque bancaire ; il n'est donc pas encaissable auprès d'une banque.

	RFR inférieur à 5 600 € par UC	RFR de 5 600 € à 6 700 € par UC	RFR de 6 700 € à 7 700 € par UC	RFR de 7 700 € à 10 800 € par UC
1 personne (correspondant à 1 UC)	194 €	146 €	98 €	48 €
2 personnes (correspondant à 1 UC + 0,5 UC)	240 €	176 €	113 €	63 €
3 personnes et plus (correspondant à 1 UC + 0,5 UC + 0,3 UC pour chaque personne supplémentaire)	277 €	202 €	126 €	76 €

LES AUTRES AIDES POUR PAYER VOS FACTURES

LE FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Le fonds de solidarité pour le logement (FSL) accorde des aides financières, sous forme de subvention ou de prêt à rembourser, aux personnes qui rencontrent des difficultés pour payer les dépenses liées à leur logement, notamment les charges et les factures d'énergie (électricité, gaz...).

Le FSL est accessible aux locataires et sous-locataires, aux propriétaires occupants, aux résidents de logement-foyer, ainsi qu'aux personnes hébergées gratuitement.

Chaque département fixe ses propres critères d'attribution.

Dans le département de la Manche, les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- vous devez être majeur ou émancipé ;
- vous devez être en situation régulière de séjour sur le territoire français ;
- vous devez avoir un quotient familial inférieur ou égal à 730 €

Les dossiers présentant un rapport social motivé dont le quotient familial supérieur à 730 € sont systématiquement examinés en instance.

Pour faire votre demande, vous pouvez prendre contact avec :

- le centre communal d'action sociale (CCAS) de votre commune de résidence ;
- votre caisse d'allocations familiales ;
- votre bailleur social.



ALLER PLUS LOIN : <https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/informations>
https://chequeenergie.gouv.fr/cms/api/uploads/mode_emploi_beneficiaires.pdf

Chèque énergie : 0805 204 805 (service et appel gratuits) du lundi au vendredi de 8h à 20h

Fonds de solidarité pour le logement constitution du dossier de demande d'aide : <https://www.manche.fr/contacter-le-departement/>
Tel : 02 14 29 04 05 le lundi et le vendredi de 9h à 12h

LE CHÈQUE ÉNERGIE

Que puis-je payer avec les chèques énergie ?

- Factures d'énergie et achat de combustibles
- Charges d'énergie incluses dans votre redevance (sorte de loyer), si vous êtes logé dans un logement-foyer dans un établissement (EHPAD ou EHPA), résidence autonomie, établissement ou unité de soins de longue durée (ESLD ou USLD).
- Certains travaux énergétiques pour votre logement

Quelles sont les conditions de ressources ?

RFR inférieur à 10 800 € par UC

Quel est le montant du chèque énergie ?

Entre 48 € et 277 €.

Quelle démarche pour l'obtenir ?

Envoi automatique

Comment payer vos dépenses d'énergie avec le chèque énergie ?

Pour payer votre facture d'électricité ou de gaz :

- Allez sur le site ci-après : <https://www.chেকেenergie.gouv.fr/beneficiaire/cheque/paiement-en-ligne>
- ou envoyez le chèque énergie à votre fournisseur par courrier postal.

Pour l'achat de combustible destiné au logement (fioul, bois, GPL...), remettez votre chèque énergie directement au fournisseur.

Si vous habitez dans un logement-foyer conventionné APL dans un EHPA/EHPAD/résidence autonomie/ESLD/USLD, remettez votre chèque énergie directement au gestionnaire de votre logement-foyer ou de l'établissement. La valeur du chèque sera déduite de la (ou des) prochaines(s) redevance(s).